



**EXTRAIT**  
**DU**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 17 mars 2005

Membres présents :

**Président :** M. REBSAMEN

**Secrétaires :** Melle MASLOUHI - M. BEKHTAOUI

Mme AVENA - M. BACHELARD - M. BARBEY - M. BELLEVILLE -  
M. BERNARD J.J. - Melle BERNARD M. - Mme BESSIS - M. BOUHELIER -  
M. BOURNY - M. BRESSAND - M. BRUYERE - M. CHAPUIS -  
M. CHEVIGNY - Mme COLOMBET - Mme DARCIAUX - Mme DELEBARRE  
- M. DINCHER - M. DOUHAIT - M. DUBOIS - M. DUPIRE -  
Mme DURNERIN - M. ESMONIN - M. ETIEVANT - Mme FLAMENT -  
M. FOUCHERES - M. FOUILLOT - M. GERVAIS - M. GILLOT J.P. -  
M. GILLOT G. - M. GONDELLIER - Mme HERVIEU - M. IZIMER - M. JOLY  
- M. JULIEN - M. LABORIER - M. LAURENT - Mme LEMOUZY -  
M. MAGLICA - Mme MANSAT - M. MARCHAND - M. MARTIN -  
M. MASSON - Mme MASSU - M. MENUT - M. MILLOT - M. MOREAU -  
M. NOWOTNY - M. NUDANT - M. OBRIOT - M. PARIS - M. PETITJEAN -  
M. PILLIEN - M. PINON - Mme POPARD - M. PRIBETICH - M. RETY -  
Mme ROY - M. SAUNIE - M. SOUMIER - Mme TENENBAUM -  
M. VOUILLOT.

Membres absents :

M. ALLAERT (pouvoir à M. PRIBETICH) - M. AUDARD (pouvoir à  
M. ESMONIN) - M. BERTELOOT (pouvoir à M. MILLOT) - Mme BIOT  
(pouvoir à Mme LEMOUZY) - Mme BLIGNY (pouvoir à M. BOURNY) -  
M. BRENOT - M. BRIOT - M. CARBONNEL (pouvoir à M. MOREAU) -  
M. DANIERE - M. DELATTE (pouvoir à M. Gilbert MENUT) -  
M. DESVIGNES (pouvoir à M. DOUHAIT) - M. DODET (pouvoir à M.  
FOUCHERES) - Mme GARRET-RICHARD (pouvoir M. SAUNIE) - M. HESSE  
(pouvoir à M. FOUILLOT) - M. PERRIN - M. ROIZOT (pouvoir à M.  
BARBEY).

---

---

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Ressources humaines - Refonte du régime indemnitaire.**

La construction du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale résulte de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 6 septembre 1991 modifié qui crée un système par référence à certains services de l'État.

Or, plusieurs décrets en date du 14 janvier 2002 modifient sensiblement le régime indemnitaire de certains agents de l'État, notamment en réformant le dispositif des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires qui servait de référence aux collectivités territoriales, et en instituant une indemnité d'administration et de technicité pour consolider les sommes versées jusqu'à présent dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui est supprimée.

Le décret du 24 octobre 2003 a modifié le décret du 6 septembre 1991 pour prendre en compte ces évolutions et établir un nouveau tableau de concordance entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de l'État pris en référence.

Il convient donc de délibérer pour adapter le régime indemnitaire de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à ce nouveau cadre réglementaire.

## **I – PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### **1) Champ d'application de la présente délibération**

La présente délibération

- ✓ modifie les dispositions existantes à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise pour les primes versées par le décret du 6 septembre 1991 modifié
- ✓ et définit, pour chaque filière, cadre d'emploi et grade, les primes et indemnités pouvant être versées en application du décret.

Resteraient en vigueur les primes et indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières non visées par le décret du 6 septembre 1991 (prime de responsabilité, prime de fonctions informatique, indemnités pour travaux dangereux, incommodes ou insalubres, nbi...).

La prime de fin d'année telle que prévue par délibération du Conseil Communautaire du 13 mai 1997 serait maintenue.

### **2) Revalorisation du régime indemnitaire**

La transposition réglementaire du régime indemnitaire dans le nouveau cadre juridique s'accompagnera d'une revalorisation des primes et indemnités versées aux agents, avec une priorité à l'amélioration du régime indemnitaire des agents de catégorie C, et dans un souci de rééquilibrage entre les différentes filières.

A titre indicatif, pour les agents de catégorie C ayant les rémunérations les moins élevées, l'augmentation du régime indemnitaire serait de l'ordre de 515,25 euros en année pleine.

En ce qui concerne les catégories A et B, l'augmentation prendrait en compte le souci de rééquilibrage entre les filières.

L'augmentation serait de l'ordre de 360,25 euros en année pleine pour les agents de la catégorie B, filière administrative et 275,25 euros en année pleine pour les agents de la filière technique.

L'augmentation serait de l'ordre de 245,25 euros en année pleine pour les agents de la catégorie A des filières administrative et culturelle. Les agents de la filière technique de catégorie A (cf infra) feraient l'objet de dispositions spécifiques.

En ce qui concerne les emplois spécifiques (laborantin photographe 1<sup>ère</sup> classe, maquettiste) dont le régime actuel n'est ni transposable ni revalorisable, il sera recherché individuellement et dans le cadre de la législation en vigueur des solutions de reclassement dans les filières visées dans la présente délibération.

### 3) Mesures catégorielles spécifiques

Afin de corriger des disparités existantes dans l'actuel régime indemnitaire des mesures catégorielles seraient mises en œuvre.

Ces mesures concernent :

- **le grade d'attaché territorial jusqu'au 8<sup>ème</sup> échelon** qui bénéficierait d'une majoration complémentaire de 300 euros en année pleine.

- **le grade de bibliothécaire jusqu'au 7<sup>ème</sup> échelon** qui bénéficierait d'une majoration complémentaire afin d'obtenir une équivalence de régime indemnitaire avec le grade d'attaché territorial jusqu'au 8<sup>ème</sup> échelon (soit environ 1 397 euros en année pleine).

- **le grade de rédacteur territorial jusqu'au 7<sup>ème</sup> échelon** qui bénéficierait d'une majoration complémentaire de 500 euros en année pleine.

- **les agents relevant de la catégorie A de la filière technique** pourront faire l'objet de dispositions spécifiques individuelles, afin de réduire un écart historique de rémunération par rapport aux ingénieurs de la Ville de Dijon, qui pourrait s'établir au maximum de la façon suivante :

- ingénieur et ingénieur principal : rattrapage sur trois années au regard du régime indemnitaire de l'année 2004 des agents de grade équivalent de la ville de Dijon. La compensation de l'écart constaté se répartirait en 50% au titre de 2005, 25% au titre de 2006 et 25% au titre de 2007.

- ingénieur de classe exceptionnelle : rattrapage sur deux années au regard du régime indemnitaire de l'année 2004 des agents de grade équivalent de la ville de Dijon. La compensation de l'écart constaté se répartirait en 50% au titre de 2005, 50% au titre de 2006.

### 4) Attribution individuelle du régime indemnitaire

Les attributions individuelles de régime indemnitaire seront arrêtées par le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise conformément aux dispositions de la présente délibération, et selon une évaluation professionnelle des agents.

## II – NATURE DES PRIMES ET INDEMNITÉS

Les différents primes et indemnités sont fixées comme suit pour chaque cadre d'emplois et grade le composant :

### 1) Filière administrative :

#### - **Cadre d'emplois des administrateurs :**

*Référence : décret 2002-62 du 14 janvier 2002, 50-196 du 6 février 1950 et 45-1753 du 6 août 1945 (administrateurs civils).*

Pour les deux grades de ce cadre d'emplois, administrateur hors classe et administrateur, le régime indemnitaire retenu correspondrait :

- à une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Le montant individuel ne pourrait excéder le triple du montant moyen fixé réglementairement, et
- à une prime de rendement dont le montant individuel maximum ne pourrait excéder 18 % du traitement brut le plus élevé du grade du fonctionnaire concerné.

**- Cadre d'emplois des attachés :**

*Référence : décrets 2002-63 du 14 janvier 2002, 97-1223 du 26 décembre 1997 (directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture)*

Les agents appartenant à ce cadre d'emplois continueraient à bénéficier de deux indemnités :

- une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Les montants moyens annuels fixés réglementairement seraient affectés de manière individuelle d'un coefficient qui ne pourrait être supérieur à 8,
- une indemnité d'exercice de missions. Les montants individuels correspondraient aux montants de référence déterminés réglementairement pour chaque grade avec application d'un coefficient multiplicateur ne pouvant être supérieur à 3.

**- Cadre d'emplois des rédacteurs :**

*Référence : décrets 2002-63 du 14 janvier 2002, 2002-61 du 14 janvier 2002 et 97-1223 du 26 décembre 1997 (secrétaires administratifs de préfecture).*

Les rédacteurs chefs, principaux et rédacteurs à partir du 8<sup>ème</sup> échelon continueraient à bénéficier de deux primes :

- une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Les montants moyens annuels fixés réglementairement seraient affectés de manière individuelle d'un coefficient qui ne pourrait être supérieur à 8,
- une indemnité d'exercice de missions. Les montants individuels correspondraient aux montants de référence déterminés réglementairement pour chaque grade avec application d'un coefficient multiplicateur ne pouvant être supérieur à 3.

Les rédacteurs du 1<sup>er</sup> au 7<sup>ème</sup> échelons :

- continueraient à bénéficier de l'indemnité d'exercice de missions. Les montants individuels correspondraient aux montants de référence déterminés réglementairement pour chaque grade avec application d'un coefficient multiplicateur ne pouvant être supérieur à 3.
- bénéficieraient d'une nouvelle indemnité dite indemnité d'administration et de technicité. Ils percevraient le montant réglementaire de référence auquel serait appliqué un coefficient qui ne pourrait être supérieur à 8.

**- Cadres d'emplois des adjoints et agents administratifs :**

*Référence : décret 2002-61 du 14 janvier 2002 (adjoints et agents administratifs des services déconcentrés préfecture).*

Ces deux cadres d'emplois seraient concernés par l'indemnité d'administration et de technicité. Les montants réglementaires de référence de chaque grade seraient également affectés pour chaque agent d'un coefficient qui ne pourrait être supérieur à 8.

**2) Filière technique**

**- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :**

*Référence : décret 72-18 du 5 janvier 1972 et 2003-799 du 25 août 2003 (ingénieurs des Ponts et Chaussées et des travaux publics de l'État).*

Le régime indemnitaire de ce cadre d'emplois reposerait sur deux éléments :

a) une prime de service et de rendement versée dans le cadre d'un crédit global calculé sur la base d'un taux moyen appliqué au traitement brut moyen du grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Les taux moyens retenus seront les taux réglementaires suivants :

- ingénieur en chef de classe exceptionnelle : 12 % du traitement brut moyen
- ingénieur en chef de classe normale : 9 % du traitement brut moyen
- ingénieur principal : 8 % du traitement brut moyen
- ingénieur : 6 % du traitement brut moyen

Les montants individuels ne pourraient excéder annuellement le double du taux moyen, dans la limite du crédit global.

b) une indemnité spécifique de service : elle serait également versée dans le cadre d'un crédit global égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires. Ce taux moyen serait égal à un taux de base multiplié par un coefficient du grade, tous deux fixés réglementairement.

Chaque agent se verrait appliquer un taux individuel qui ne pourrait dépasser les taux maximum réglementaires (entre 115 et 133 % du taux moyen selon les grades).

#### **- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

*Référence : décrets 72-18 du 5 janvier 1972 et 2003-799 du 25 août 2003 (techniciens supérieurs de l'Équipement).*

Les agents appartenant à ce cadre d'emplois bénéficieraient également de la prime de service et de rendement et de l'indemnité spécifique de service citées plus haut pour les ingénieurs et selon les mêmes modalités.

a) pour la prime de service et de rendement, les taux moyens retenus seraient les taux réglementaires suivants :

- technicien supérieur chef et principal : 5 % du traitement brut moyen
- technicien supérieur : 4 % du traitement brut moyen

b) en ce qui concerne l'indemnité spécifique de service, le taux individuel ne pourrait dépasser 110 % du taux moyen

#### **- Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux**

*Référence : décrets 72-18 du 5 janvier 1972 et 2003-799 du 25 août 2003 (contrôleurs des travaux publics de l'État).*

Le régime indemnitaire correspondant reposerait sur le même principe que celui des ingénieurs et des techniciens supérieurs.

Pour la prime de service et de rendement, les taux moyens seraient les taux réglementaires suivants :

- contrôleur de travaux chef : 5 % du traitement moyen brut
- contrôleur de travaux principal : 5 % du traitement brut moyen
- contrôleur de travaux : 4 % du traitement brut moyen

En ce qui concerne l'indemnité spécifique de service, les taux individuels ne pourraient dépasser 110 % du taux moyen.

#### **- Cadre d'emplois des agents de maîtrise**

*Référence : décret 2002-61 du 14 janvier 2002 (maîtres ouvriers des administrations de l'État).*

Le régime indemnitaire de celui-ci, calqué désormais sur celui des fonctionnaires administratifs de catégorie C reposerait sur le versement d'une indemnité d'administration et

de technicité. Les montants individuels correspondraient aux montants de référence de chaque grade sur lesquels serait appliqué un coefficient qui ne pourrait être supérieur à 8.

**- Cadre d'emplois des agents techniques et agents d'entretien :**

*Référence : décrets 2002-61 du 14 janvier 2002 (ouvriers professionnels et maîtres ouvriers des administrations de l'État).*

A l'ensemble des grades appartenant à ces cadres d'emplois correspondrait l'indemnité d'administration et de technicité. Les montants individuels correspondraient aux montants de référence de chaque grade sur lesquels serait appliqué un coefficient qui ne pourrait être supérieur à 8.

**3) Filière culturelle**

*Référence : décrets n° 2002-63 du 14 janvier 2002 (bibliothécaires)*

Les agents appartenant à ce cadre d'emplois continueraient à bénéficier d'une indemnité :

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Les montants moyens annuels fixés réglementairement seraient affectés de manière individuelle d'un coefficient qui ne pourrait être supérieur à 8,
- pourraient bénéficier d'une nouvelle indemnité dite prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques. Ils percevraient le montant réglementaire de référence.

**III – CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Les attributions individuelles seront arrêtées par le Président et versées selon les modalités suivantes :

**1) Régime indemnitaire dû au titre de 2005 :**

Le nouveau régime indemnitaire prendra effet à compter du traitement de janvier 2005.

Les attributions individuelles seront égales aux attributions individuelles de 2004 majorées dans les conditions définies au I)2 et I)3 de la présente délibération.

Toutefois, sur rapport écrit motivé du responsable hiérarchique et après un entretien avec l'agent, le régime indemnitaire pourra être revu à la baisse ou à la hausse à tout moment de l'année.

Le montant de la revalorisation définie au I)2 sera versé en une fois au mois de septembre 2005.

**2) Régime indemnitaire dû au titre des années suivantes:**

L'attribution individuelle de l'année n sera fixée par arrêté du Président en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent pour l'année n-1, conformément à une méthode d'évaluation qui sera définie ultérieurement.

La révision de l'attribution individuelle est annuelle. Toutefois, sur rapport écrit motivé du responsable hiérarchique et après un entretien avec l'agent, le régime indemnitaire pourra être revu à la baisse ou à la hausse à tout moment de l'année.

Le versement de ces primes et indemnités sera mensuel à l'exception de la revalorisation définie au 1)2 qui fera l'objet d'un versement unique au mois de septembre de chaque année.

L'ensemble de ces primes et indemnités suivrait les évolutions soit de la valeur du point d'indice de la fonction publique lorsque la réglementation le prévoit, soit des montants ou taux de référence fixés par arrêtés ministériels.

Le comité technique paritaire, consulté le 3 mars 2005, a émis un avis favorable à ce projet.

Vu l'avis du Bureau,

**LE CONSEIL,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

- **d'approuver** les régimes indemnitaires de l'ensemble des cadres d'emplois tels qu'ils sont présentés ;
- **de dire** que ceux-ci se substitueront à ceux actuellement en vigueur, à compter de janvier 2005 ;
- **de dire** que seront concernés par ces dispositions les agents de la Communauté titulaires, stagiaires rémunérés sur un indice quelle que soit leur ancienneté ;
- que ces primes et indemnités seront versées conformément aux modalités décrites dans le rapport et que leurs montants suivront les évolutions proposées ;
- **d'autoriser** le Président à signer les arrêtés individuels d'attribution ainsi que tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions ;
- **de dire** que la dépense sera prélevée sur les crédits des budgets successifs.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

24 MARS 2005



Publié le 18 MARS 2005  
Déposé en Préfecture le